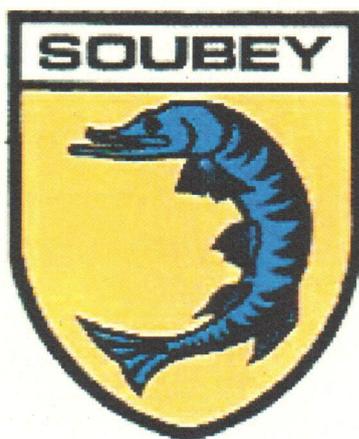


Commune municipale de Soubey
République et Canton du Jura



REGLEMENT COMMUNAL TARIFAIRE

CONCERNANT LES DECHETS

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT TARIFAIRE

<u>Titre</u>	<u>Page</u>	<u>Article</u>
CHAPITRE PREMIER – Personnes assujetties	3	
Principes	3	1
Personnes assujetties à la taxe annuelle de base	3	2
CHAPITRE II – Montant des taxes	3	
Taxe de base annuelle	3	3
Adaptation de la taxe de base annuelle	4	4
Taxe de base annuelle dans les cas particuliers	5	5
Taxe au sac	5	6
Montant de la taxe au sac	5	7
Conteneurs pour les entreprises	5	8
Taxes spéciales	5	9
Perception des taxes	6	10
TVA	6	11
Mise à disposition gratuite de sacs taxés	6	12
CHAPITRE III – Abrogation, entrée en vigueur	6	
Abrogation des dispositions antérieures	6	13
Entrée en vigueur	6	14

RÈGLEMENT TARIFAIRE DE LA COMMUNE MUNICIPALE DE SOUBEY

- L'Assemblée communale de la commune municipale de Soubey, vu les articles 17 et 18 du règlement concernant les déchets, édicte le règlement tarifaire suivant :

CHAPITRE I - PERSONNES ASSUJETTIES

Principes

Article premier Les frais de tri, de collecte, de transport et d'élimination des déchets collectés par la Commune sont régis par le principe de la couverture des frais. Ceux-ci sont financés par la perception d'une taxe de base, de la taxe au sac en fonction du volume et de taxes spéciales (art. 17 du Règlement communal concernant la gestion des déchets).

Personnes
assujetties à la
taxe de base
annuelle

Article 2 Sont assujettis à la taxe de base annuelle :

- les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année qui suit leur majorité;
- moyennant un accord avec les communes concernées, les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la Commune;
- les personnes propriétaires de résidences secondaires dans la Commune;
- les associations, les sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s);
- les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, camping, etc.) ainsi que les entités administratives publiques, dans la mesure où elles exercent leurs activités dans des bâtiments situés sur le territoire de la Commune;
- les restaurants (hôtels, bars, autres débits de boissons);
- les établissements médico-sociaux (EMS);
- les exploitations agricoles.

CHAPITRE II – MONTANT DES TAXES

Taxe de base
annuelle

Article 3 ¹ L'Assemblée communale fixe le montant de la taxe de base annuelle dans les limites des barèmes suivants :

- a) Personne physique de Fr. 60.- à Fr. 80.-
 - Par assujetti

- | | | | |
|----|-----------------------------------------------------------------------------|--------------|---------------|
| b) | Propriétaires de résidences secondaires
- Par résidence | de Fr. 100.- | à Fr. 200.- |
| c) | Associations, sociétés sportives et culturelles propriétaires d'immeuble(s) | de Fr. 100.- | à Fr. 300.- |
| d) | Commerces, bureaux, cabinets médicaux, camping | de Fr. 100.- | à Fr. 150.- |
| e) | Industries, entreprises artisanales | de Fr. 100.- | à Fr. 150.- |
| f) | Restaurants, hôtels, débits de boissons | de Fr. 180.- | à Fr.300.- |
| g) | Exploitations agricoles | de Fr. 100.- | à Fr. 200.- |
| h) | Entreprises de services et autres indépendants | de Fr. 80.- | à Fr. 400.- |
| i) | Etablissements médico-sociaux (EMS) | de Fr. 500.- | à Fr. 4'000.- |
| j) | Entités administratives publiques | de Fr. 80.- | à Fr. 150.- |

² Les taxes mentionnées sous lettre a ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettres b à j.

³ Le conseil communal peut procéder à une majoration de la taxe de base annuelle, en fonction du nombre d'employées pour les catégories indiquées sous lettres c, d, e, f, g, h, i et j ci-dessus.

Adaptation de la
taxe de base
annuelle

Article 4 ¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle sera accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois.

² Les personnes placées dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base annuelle.

³ Sous réserve de l'alinéa ¹ une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des ménages, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction et l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Voir approbation
10 MARS 2014

Taxe de base annuelle dans les cas particuliers

Article 5 Le Conseil communal fixe, de cas en cas et pour les catégories non prévues à l'article 3 ci-dessus, le montant de la taxe de base annuelle dans les limites du barème suivant :

Minimum : Fr. 50.- Maximum Fr. 4'000.-

Taxe au sac

Article 6 Le Conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini à l'article 7 ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de Fr.	-.80	à Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de Fr.	1.60	à Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de Fr.	3.20	à Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de Fr.	6.40	à Fr.	12.80

Conteneurs pour les entreprises

Article 7 Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs (par levée)

a)	120 l. – poids max. 18 kg	de Fr.	6.-	à Fr.	13.-
b)	240 l. – poids max. 36 kg	de Fr.	12.-	à Fr.	26.-
c)	800 l. – poids max. 120 kg	de Fr.	40.-	à Fr.	47.-

Taxes spéciales

Article 8 Le Conseil communal peut décider la perception de taxes spéciales pour couvrir les frais d'élimination de certaines catégories de déchets, tels que déchets encombrants, déchets produits lors de manifestations, déchets de chantier, etc., dans la mesure où la Commune se charge de leur élimination.

Perception des taxes

Article 9 ¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes, propriétaires, associations, sociétés sportives et culturelles, entreprises agricoles, autres entreprises et indépendants assujettis.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ Pour les bureaux, commerces, entreprises, exploitations agricoles, restaurants et autres établissements assimilables, la facture est adressée au gérant ou à

Voir approbation
10 MARS 2014

Voir approbation
10 MARS 2014

l'exploitant qui en est également débiteur.

⁴ La taxe de base annuelle est perçue une fois par année civile. Elle est due au prorata de la durée du séjour dans la commune et est arrondie au mois entier. Le registre des habitants sert de base pour la facturation.

⁵ La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

⁶ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Commune. Dès l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire sera calculé et appliqué au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁷ La Recette communale est chargée de la perception.

⁸ Les taxes spéciales sont perçues de cas en cas par la Recette communale.

TVA

Article 10 La TVA est ajoutée au montant des taxes pour autant que la commune soit assujettie.

Mise à disposition gratuite de sacs taxés

Article 11 La commune met à disposition un certain nombre de sacs gratuitement, par exemple :

a) Aux familles avec enfant/s jusqu'à 2 ans.

b) Aux personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service des soins à domicile.

CHAPITRE III – ABROGATION, ENTREE EN VIGUEUR

Abrogation des dispositions antérieures

Article 12 Le présent règlement tarifaire abroge toutes autres dispositions antérieures, en particulier le règlement concernant la gestion des déchets de la commune de Soubey du 20 décembre 1996.

Entrée en vigueur

Article 13 Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement tarifaire dès son approbation par le Service des communes.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de la commune de Soubey en date du 17 janvier 2014.

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président : La Secrétaire :


Bernard Gigon


Samira Frésard



CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 17 janvier 2014.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Soubey, le 19.02.2014

La secrétaire communale :



Approuvé par le Service des communes le :
(Veuillez laisser blanc svpl)

APPROUVÉ
sous/  réserve

Delémont, le 10 MARS 2014
Le Chef du Service des communes





SERVICE DES COMMUNES2, rue du 24-Septembre
CH-2800 Delémontt +41 32 420 58 50
f +41 32 420 58 51
secr.com@jura.ch

Delémont, le 10 mars 2014/jb/2637

APPROBATION**No 2637 Commune municipale de Soubey - Règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets et règlement tarifaire y relatif**

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Soubey le 17 janvier 2014, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec les modifications suivantes :

Règlement concernant l'élimination des déchets urbains et autres déchets**Article 18, alinéa 2, nouvelle teneur**

² Dans les limites du barème, l'Assemblée communale, dans le cadre du budget, fixe le montant de la taxe de base annuelle de manière à couvrir tous les frais liés à l'élimination des déchets financés par cette taxe.

Règlement tarifaire**Article 3, alinéa 2, nouvelle teneur**

² Les taxes mentionnées sous lettre a) ci-dessus peuvent être cumulées avec les taxes perçues sous lettre b) à i).

Article 6, nouvelle teneur

Article 6 Le conseil communal applique pour la taxe au sac le prix harmonisé défini par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, en vertu de la délégation des compétences selon art. 2 du règlement de gestion des déchets, toutefois dans les limites du barème défini ci-dessous :

a)	Sacs de 17 litres	de	Fr.	- .80	à	Fr.	1.60
b)	Sacs de 35 litres	de	Fr.	1.60	à	Fr.	3.20
c)	Sacs de 60 litres	de	Fr.	3.20	à	Fr.	6.40
d)	Sacs de 110 litres	de	Fr.	6.40	à	Fr.	12.80

Article 7, nouvelle teneur

Article 7 Les assujettis qui utilisent des conteneurs paient la taxe par levée. Le Conseil Communal applique le montant fixé par le Syndicat pour la Gestion des Biens, ou autre entité régionale de gestion, dans les limites du barème suivant :

Prise en charge des conteneurs
(par levée)

a) 120 l. – poids max. 18 kg	de	Fr. 6.-	à	Fr. 13.-
b) 240 l.– poids max. 36 kg	de	Fr. 12.-	à	Fr. 26.-
c) 800 l. – poids max. 120 kg	de	Fr. 40.-	à	Fr. 87.-
d) etc...	dès	Fr. 87.-		

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.



Raphaël Schneider
Chef du Service des communes



Copie : Juge administratif
Office de l'environnement